RÉSOLUTION (UE) 2022/295 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 19 octobre 2021

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section II — Conseil européen et Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section II — Conseil européen et Conseil,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0276/2021),

A. considérant que conformément à l'article 13 du traité sur l'Union européenne, chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, et en conformité avec les procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci, et que les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale;

B. considérant que toutes les institutions de l'Union devraient être transparentes et pleinement responsables, devant les citoyens de l'Union, des fonds qui leur sont confiés en leur qualité d'institutions de l'Union;

C. considérant que la transparence et l'obligation de rendre compte sont des éléments essentiels dans le contexte de la procédure de décharge pour garantir la légitimité démocratique des institutions de l'Union vis-à-vis des citoyens de l'Union;

D. considérant que la transparence de la procédure de décharge passe par une administration de l'Union transparente et que la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union exige que chaque institution de l'Union ait à rendre compte du budget qu'elle exécute;

E. considérant que l'autorité de décharge estime que le Conseil européen et le Conseil, en tant qu'institutions de l'Union, doivent être démocratiquement responsables devant les citoyens de l'Union dans la mesure où ils sont bénéficiaires du budget général de l'Union européenne;

1. rappelle le rôle attribué au Parlement en ce qui concerne la décharge du budget, tel qu'il est précisé par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et par le règlement financier;

2. souligne qu'au titre de l'article 335 du traité FUE, «l'Union est représentée par chacune des institutions, au titre de leur autonomie administrative, pour les questions liées à leur fonctionnement respectif» et que, par conséquent, compte tenu également de l'article 59 du règlement financier, les institutions sont dotées des pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent et sont individuellement responsables de l'exécution de ces sections;

3. attire l'attention sur le rôle du Parlement et d'autres institutions dans la procédure de décharge, telle que prévue par le traité FUE, et notamment son article 319, et par le règlement financier, et notamment ses articles 260 à 263; souligne que le rôle du Parlement est renforcé par une pratique respectée et bien établie;

4. fait observer qu'en vertu de l'article 100 de son règlement intérieur, «les dispositions régissant la procédure à appliquer pour l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget [...] s'appliquent de la même manière à la procédure relative à l'octroi de la décharge [...] aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne, comme le Conseil»;

5. regrette que, depuis plus de dix ans, le Conseil refuse de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge, ce qui oblige ce dernier a lui refuser la décharge;

6. déplore que le Conseil reste muet au sujet des observations formulées par le Parlement dans sa résolution du 29 avril 2021 ([1]) concernant la décharge, poursuivant ainsi la tendance observée depuis 2009;

([1]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0166.

7. déplore que le budget du Conseil européen et du Conseil n'ait pas été scindé en deux budgets distincts, comme l'a recommandé le Parlement dans ses résolutions récentes concernant la décharge, dans un souci de transparence et afin d'améliorer l'efficacité des dépenses et l'obligation de rendre compte de chacune des deux institutions;

8. déplore que, malgré son engagement initial à le faire, le Conseil n'ait pas procédé, à ce jour, à une analyse d'impact adéquate des modifications substantielles qu'il apporte aux propositions de la Commission; rappelle que la réalisation de ces analyses est l'un des éléments clés permettant d'améliorer la qualité de la législation de l'Union figurant dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([2]);

9. prend acte de l'amélioration du système de gestion financière et de mesure de la performance du Conseil; regrette néanmoins qu'à ce jour, aucun rapport ne présente un aperçu global des grands indicateurs de performance clés et des résultats, ce qui ne permet pas de mesurer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés;

10. déplore l'absence d'informations sur la mise en œuvre du plan d'action du Conseil sur l'égalité des sexes et sur les mesures prises pour garantir que les personnes handicapées bénéficient des mêmes perspectives professionnelles que les autres au Conseil; invite le Conseil à fournir au Parlement des informations détaillées sur le pourcentage d'agents handicapés et sur leur répartition géographique et leur ventilation par sexe, notamment au niveau de l'encadrement supérieur; invite le Conseil à faire part des mesures prises pour garantir l'égalité des perspectives professionnelles, l'équilibre géographique et l'égalité des sexes au Conseil;

11. déplore l'absence d'informations de la part du Conseil sur les actions effectives engagées pour remédier aux déséquilibres géographiques et aux déséquilibres entre les sexes, y compris au niveau de la hiérarchie; rappelle qu'il est nécessaire d'harmoniser la protection des droits des femmes et de renforcer l'intégration et la coordination de l'égalité des genres dans toutes les politiques de l'Union grâce à une approche intersectionnelle; rappelle à ce propos la résolution du Parlement du 17 décembre 2020 sur la nécessité d'une formation du Conseil sur l'égalité des genres ([3]);

12. déplore l'absence d'informations sur les actions menées par le Conseil pour améliorer la culture éthique et souligne qu'aucune initiative n'a été signalée à cet égard au Parlement; souligne l'importance de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre de bonnes pratiques, comme des formations spécifiques, un code de conduite ou des directives internes concernant l'intégrité et les valeurs éthiques, un site internet spécifique ou un recueil de questions fréquemment posées sur l'éthique ou des procédures de protection des lanceurs d'alerte; rappelle les propos de la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 13/2019 du 19 juillet 2019 intitulé «Les cadres éthiques des institutions de l'UE auditées: des améliorations sont possibles», qui indiquent qu'une conduite éthique «contribue à améliorer la gestion financière et à renforcer la confiance du public, ce qui est indispensable pour garantir le succès des politiques publiques» et plus particulièrement que «tout comportement des agents et des membres des institutions et organes de l'Union européenne (UE) contraire à l'éthique suscite un vif intérêt du public et sape la confiance dans l'Union»;

13. regrette qu'aucune attention ne soit portée à la nécessité d'un cadre éthique, à la transparence ainsi qu'à la prévention et à la détection des conflits d'intérêts; réaffirme sa profonde inquiétude face aux situations de conflit d'intérêts dans lesquelles se trouvent un certain nombre de représentants des États membres qui participent aux processus décisionnels politiques et budgétaires; souligne, à cet égard, les conclusions de l'audit de la Commission sur le Premier ministre tchèque Andrej Babiš et Agrofert, qui confirment l'existence d'un conflit d'intérêts; rappelle que tout conflit d'intérêts réel ou supposé nuit à la réputation du Conseil et de l'Union dans son ensemble; demande une nouvelle fois avec vigueur au Conseil de veiller à ce que les représentants d'États membres qui bénéficient directement de subventions de l'Union par l'intermédiaire d'entreprises qui leur appartiennent (directement ou indirectement) ne participent pas aux discussions et aux votes politiques ou budgétaires qui s'y rapportent; prie le Conseil d'informer le Parlement des mesures nécessaires qui ont été mises en place pour éviter tout conflit d'intérêts; regrette que le Conseil rejette catégoriquement les propositions du Parlement en vue du renforcement de la numérisation dans le domaine de l'audit et du contrôle et qu'il refuse de collaborer à l'amélioration de l'interopérabilité des bases de données et des systèmes d'échange d'informations et de surveillance qui existent au niveau national et de l'Union; se dit vivement préoccupé par les conclusions officielles et officieuses du Conseil européen qui, malgré l'existence de conflits d'intérêts, ont un impact sur la politique agricole commune et sur les négociations menées dans le domaine de la politique de cohésion en vue de plafonner le financement accordé par personne morale et par personne physique;

([2]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.
([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0379.

14. déplore que certains États membres aient recours au parrainage d'entreprises pour financer une partie des activités de leurs présidences du Conseil qui ne sont pas couvertes par le budget du Conseil; se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par un éventuel préjudice que cette pratique pourrait causer à l'image du Conseil et de l'Union; prend acte du texte définitif du 30 juin 2021 qui sera inséré dans le manuel de la présidence du Conseil afin de servir d'orientation pour les présidences du Conseil à propos du recours au parrainage; salue cette mesure positive, mais regrette l'absence d'ensemble commun de règles précises, transparentes et concrètes; invite le Conseil à préciser cette orientation et à la rendre obligatoire pour les États membres;

15. déplore que la communication, par le Conseil, des mesures qu'il a prises pour améliorer la transparence législative ne soit toujours pas totalement satisfaisante et invite une nouvelle fois le Conseil à redoubler d'efforts en matière de transparence, notamment en publiant ses documents de travail, en enregistrant et en publiant les positions des États membres ainsi qu'en mettant à disposition davantage de documents de trilogue; se félicite que le Conseil européen ait signé l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire ([4]); insiste pour que ce registre s'applique aussi aux activités des représentations permanentes et des fonctionnaires qui ne sont pas concernés en raison des limitations actuelles;

16. déplore que des informations exhaustives ne soient pas communiquées sur les procès-verbaux des réunions qui se tiennent entre les lobbyistes et le président du Conseil européen ou les membres de son cabinet, ainsi que l'indique la décision rendue le 18 juin 2019 par la Médiatrice européenne dans l'affaire 1946/2018/KR concernant la manière dont le secrétariat général du Conseil informe le public des réunions que le président du Conseil européen et les membres de son cabinet tiennent avec des représentants d'intérêts;

17. déplore l'absence d'action et d'initiatives de la part du Conseil pour assurer une procédure saine, transparente et efficace de nomination des procureurs européens ainsi qu'à l'égard des procureurs européens délégués proposés par les États membres;

18. déplore les difficultés systématiquement rencontrées à ce jour dans les procédures de décharge pour le Conseil en raison d'un manque de coopération du Conseil; souligne que le Parlement a refusé de donner décharge au secrétaire général du Conseil pour les exercices 2009 à 2018 et a ajourné sa décision donnant décharge au secrétaire général du Conseil pour l'exercice 2019 pour les raisons exposées dans sa résolution du 29 avril 2021 concernant la décharge;

19. déplore que le Parlement ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée sur l'octroi de la décharge au secrétaire général du Conseil du fait que l'exercice effectif du contrôle budgétaire exige la coopération du Parlement et du Conseil, ce qui n'est pas le cas pour l'instant; souligne que les dépenses du Conseil doivent être contrôlées au même titre que celles des autres institutions et fait observer que les éléments fondamentaux de ce contrôle figurent dans les résolutions du Parlement concernant la décharge pour les exercices récents;

20. rappelle qu'en sa qualité d'institution émettant des recommandations dans le cadre de la procédure de décharge, le Conseil devrait y procéder en respectant mieux le calendrier et les autres institutions de l'Union;

21. déplore que le Conseil continue de ne pas répondre à ses questions et de ne pas assister aux auditions des secrétaires généraux des institutions;

22. rappelle qu'il est la seule institution directement élue par les citoyens de l'Union et que son rôle dans la procédure de décharge est directement lié au droit pour les citoyens d'être informés sur la manière dont l'argent public est dépensé;

23. souligne que le Parlement dispose du pouvoir d'octroyer la décharge en vertu des articles 316, 317 et 319 du traité FUE, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir d'octroyer la décharge pour chaque section du budget afin d'assurer la transparence et la responsabilité démocratique à l'égard des contribuables de l'Union; rappelle que le Parlement exerce ses prérogatives dans les procédures de décharge à l'égard de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union et déplore que le Conseil soit le seul à refuser de s'engager dans une coopération loyale pour ce qui est des prérogatives et des rôles de chacun;

([4]) Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1).

24. considère que le manque de coopération du Conseil européen et du Conseil avec l'autorité de décharge est non seulement contraire au principe de coopération loyale entre les institutions et envoie un signal négatif aux citoyens de l'Union, mais témoigne également d'un manque de respect du rôle du Parlement en tant que garant de la transparence et de la responsabilité démocratique du budget de l'Union;

25. rappelle qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération entre les institutions dans le cadre de la procédure de décharge au moyen d'un protocole d'accord entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération entre le Parlement et le Conseil au cours de la procédure annuelle de décharge; rappelle que le Parlement a informé le Conseil de la composition de son équipe de négociation il y a plus d'un an et qu'il est prêt à reprendre le dialogue à tout moment, n'attendant que la réponse du Conseil; invite le Conseil à engager des négociations interinstitutionnelles à cet effet dans les meilleurs délais.